

l'étude des choses juridiques qu'en essayant de l'adopter à la hâte. Je propose que nous prenions d'abord les bills relatifs aux parts de prises et aux pensions de la milice.

M. HARKNESS : J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT : Franchement, je ne m'attendais pas à ce qu'on prenne un autre bill que le bill 133. Il a été déjà adopté par le Sénat et les membres en sont saisis depuis déjà quelque temps; je crois que c'est le désir du Gouvernement de le voir adopter définitivement au cours de cette session.

M. WRIGHT : Peut-être le ministre nous donnerait-il son avis ?

L'hon. M. CLAXTON : Je n'ai aucune idée arrêtée quant à l'ordre dans lequel il convient le mieux d'étudier ces projets de lois, mais nous désirons les faire adopter tous les trois dès cette session, si c'est possible. Comme on l'a déjà dit, le bill 133 a été présenté au Parlement lors de la dernière session et un projet de loi revêtant à peu près la même forme a été étudié et adopté par l'autre Chambre. Il est possible que le mieux soit de commencer par le bill le plus difficile, mais c'est au Comité qu'il appartient de le dire.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres remarques ?

M. ADAMSON : Lorsqu'on passe un examen, on commence par se débarrasser des questions faciles, pour s'attaquer ensuite aux sujets difficiles. Je crois que nous pourrions nous débarrasser des deux autres bills peut-être au cours de la matinée.

Le PRÉSIDENT : Êtes-vous prêts à prendre le vote ? La motion propose que nous procédions à l'examen des deux bills de moindre importance avant d'aborder le bill n° 133.

Je déclare la motion rejetée.

Nous abordons maintenant l'article premier du bill n° 133. Nous avons l'avantage d'avoir avec nous ce matin le ministre de la Défense nationale; il nous aiderait en nous donnant un aperçu du but du projet de loi, de son historique et des autres particularités qu'il peut désirer nous signaler.

L'hon. M. CLAXTON : L'historique du projet de loi a été déjà expliqué à la Chambre et je ne pense pas avoir besoin d'y revenir. Brièvement, nous avons eu la Loi du ministère de la Défense nationale et divers autres textes législatifs, y compris la Loi de la milice, qui est en vigueur depuis 1868, mais ces lois n'ont jamais fait l'objet d'une étude approfondie et aucun effort n'avait été fait jusqu'ici pour les reviser et les codifier. C'est la première fois qu'on s'efforce d'unifier l'ensemble de la législation qui se rapporte à la défense du Canada; or, bien entendu, il est conforme à notre politique générale d'unifier autant que possible les trois services armés. Nous avons jugé qu'il convenait de réunir la loi concernant la défense nationale et les lois concernant la discipline militaire en un seul statut : tel est le but du bill 133 dont vous êtes saisis.

Vous verrez dans les notes explicatives aux pages 6 et 7 de l'introduction que le bill est divisé en trois sections principales : les Parties I, II et III, qui se rapportent d'une façon générale à l'organisation de la défense; les Parties IV à IX, qui constituent un code complet de discipline militaire et les Parties X, XI et XII qui contiennent des articles d'application générale se rapportant à la défense.

Les Parties I, II et III correspondent en grande partie à une loi portant création d'un département du gouvernement, mais elles contiennent certaines dispositions générales se rapportant aux questions de défense.

Les Parties IV à IX, qui constituent le code de discipline militaire, sont ce qu'on appelle communément le droit militaire. Le droit militaire est la loi qui régit les membres de l'armée et règle la conduite des officiers et hommes de troupe à ce titre, en temps de paix et en temps de guerre, au pays et à l'étranger. Elle a pour objet de maintenir la discipline et aussi de régir les questions d'administration dans l'armée. Contrairement au droit civil, la loi militaire est appliquée par des